



## **PROTOCOLE D'ACCORD INSTITUANT UN SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2006**

Entre, d'une part :

- l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale, représentée par son Directeur, Philippe Renard, dûment mandaté par le Comité exécutif le 17 octobre 2007 ;

et d'autre part :

- les Organisations Syndicales Nationales soussignées :

Il est convenu ce qui suit.

### **PREAMBULE**

Le Protocole d'accord du 30 juin 2005 relatif à l'intéressement dans les organismes du régime général de Sécurité sociale s'applique à trois exercices allant du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2007.

Dans le cadre de l'exercice 2006, clos le 31 décembre 2006, une prime d'intéressement a été versée aux salariés en 2007, selon les modalités prévues par le protocole d'accord.

Le présent accord a pour objet l'attribution d'un supplément d'intéressement pour l'exercice 2006, dans les conditions précisées ci-dessous.

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires**

L'intéressement ayant un caractère collectif, les bénéficiaires du supplément d'intéressement sont les salariés qui ont bénéficié, au titre de l'exercice 2006, d'une prime d'intéressement dans le cadre du Protocole d'accord du 30 juin 2005.

Les salariés n'ayant perçu aucune prime d'intéressement à ce titre, et ceux recrutés postérieurement à la date de clôture de l'exercice 2006, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ne bénéficient pas du supplément versé au titre de l'exercice 2006.

### **Article 2 : Caractéristiques du supplément d'intéressement**

Les sommes versées au titre du supplément d'intéressement ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération ou accessoires de salaire en vigueur, ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

### **Article 3 : Montant et date d'attribution du supplément d'intéressement**

Le montant du supplément d'intéressement est réparti, de manière non hiérarchisée, entre les bénéficiaires tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent accord.

Son montant est fixé, dans le cadre des dispositions prévues à l'article L 444-12 du Code du travail à 300 € pour un salarié à temps plein.

Pour les salariés à temps partiel, ce montant est proportionnel à la durée contractuelle de leur temps de travail, dans les conditions posées par le protocole d'accord du 30 juin 2005.

Le montant cumulé de la prime d'intéressement versée au titre de l'exercice 2006 et du supplément d'intéressement prévu par le présent accord doit respecter les plafonds fixés à l'article L 441-2 du Code du travail.

Le supplément d'intéressement est payé au plus tard le 31 décembre 2007.

#### Article 4 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2007.

Il entre en application sous réserve de l'agrément ministériel prévu par le Code de la sécurité sociale.

#### Article 5 : Dépôt de l'accord

Le présent accord fait l'objet d'un dépôt auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans les délais fixés par l'article L 441-2 du Code du travail.

#### Article 6 : Caractère impératif de l'accord

Le présent accord est d'application impérative pour l'ensemble des organismes du régime général de la Sécurité sociale.

Fait à Paris, le  
Au siège de l'Ucanss  
18 avenue Léon Gaumont  
75 980 PARIS CEDEX 20

Philippe Renard  
Directeur

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes Sociaux <b>CFDT</b>		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi <b>CFDT</b>	
Syndicat National des Agents de Direction et d'Encadrement des Organismes Sociaux <b>CFTC</b>		Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi <b>CFTC</b>	
Syndicat National du Personnel de direction des organismes de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés <b>CFE/CGC</b>		Fédération Nationale des cadres des caisses de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés <b>CFE/CGC</b>	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux <b>C.G.T</b>		Fédération des Personnels des Organismes Sociaux <b>CGT</b>	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux <b>C.G.T./F.O.</b>		Fédération des employés et Cadres <b>CGT/FO</b>	